



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2552

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0342/SE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Sweden) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de Estonia.

MSG: 20242552.FR

1. MSG 201 IND 2024 0342 SE FR 27-09-2024 20-09-2024 SE ANSWER 27-09-2024

2. Sweden

3A. Kommerskollegium
Box 6803, 113 86 Stockholm
Sverige
Tel: 08-690 48 00
epost: 1535@kommerskollegium.se

3B. Klimat- och näringslivsdepartementet
Postadress: 103 33 Stockholm

4. 2024/0342/SE - S90E - Gaz à effet de serre ou gaz qui appauvrissent la couche d'ozone

5.

6. La Suède remercie l'Estonie pour la question concernant la notification par la Suède de l'ordonnance modifiant l'ordonnance relative à certaines émissions de gaz à effet de serre.

La mise en œuvre par la Suède du SEQE 2 et l'extension unilatérale à d'autres secteurs au titre de l'article 30 undecies de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (directive SEQE) ne sont pas considérées comme entraînant des exigences supplémentaires en matière de surveillance et de déclaration pour les plaisanciers.

Les modifications législatives proposées signifient que les exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions dans le cadre du SEQE 2 s'appliquent aux exploitants nécessitant un permis qui mettent des produits combustibles à disposition pour la consommation et non à ceux qui brûlent le combustible. Les exploitants soumis à des exigences en matière d'autorisation en vertu de l'ordonnance (2020:1180) sur certaines émissions de gaz à effet de serre sont tenus de surveiller et de déclarer les émissions en vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (ci-après le «règlement sur la surveillance et la déclaration»).

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu